



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canadian Environment Week Act

Loi sur la semaine canadienne de l'environnement

R.S.C., 1985, c. E-11

L.R.C. (1985), ch. E-11

Current to May 2, 2022

À jour au 2 mai 2022

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 2, 2022. Any amendments that were not in force as of May 2, 2022 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 2 mai 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 2 mai 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting Canadian Environment Week

- 1 Short title
- 2 Canadian Environment Week

TABLE ANALYTIQUE

Loi instituant la semaine canadienne de l'environnement

- 1 Titre abrégé
- 2 Semaine canadienne de l'environnement



R.S.C., 1985, c. E-11

An Act respecting Canadian Environment Week

Short title

1 This Act may be cited as the *Canadian Environment Week Act*.

1970-71-72, c. 28, s. 1.

Canadian Environment Week

2 Throughout Canada, in every year, the week that includes June 5 shall be kept and observed under the name of Canadian Environment Week.

R.S., 1985, c. E-11, s. 2; R.S., 1985, c. 10 (1st Supp.), s. 2.

L.R.C., 1985, ch. E-11

Loi instituant la semaine canadienne de l'environnement

Titre abrégé

1 Titre abrégé : « *Loi sur la semaine canadienne de l'environnement* ».

1970-71-72, ch. 28, art. 1.

Semaine canadienne de l'environnement

2 Chaque année, la semaine du cinq juin est célébrée dans tout le pays sous le nom de *semaine canadienne de l'environnement*.

L.R. (1985), ch. E-11, art. 2; L.R. (1985), ch. 10 (1^{er} suppl.), art. 2.